

## **Règles antidopage applicables aux épreuves de qualification olympique pour la boxe**

À la suite de la décision prise le 16 mars 2020 de suspendre les épreuves de qualification pour la boxe pour les *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* (les « **Épreuves de qualification** ») et leur reprise en 2021, le *Comité International Olympique* (le « **CIO** ») a préparé le présent document concernant les règles antidopage applicables à tous les participants aux Épreuves de qualification (les « **Participants** »).

La participation (et/ou l'accréditation) aux Épreuves de qualification requiert des Participants qu'ils soient soumis à l'autorité du CIO en lien avec les *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* comme condition de leur participation (et/ou accréditation) auxdites Épreuves. Les Participants acceptent d'être liés par les règles antidopage applicables aux Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade à Tokyo en 2020 (les « **Règles antidopage** ») telles qu'adaptées et interprétées aux fins des Épreuves de qualification.

Dans le cadre des Épreuves de qualification, les Règles antidopage seront interprétées et mises en œuvre mutatis mutandis afin de permettre le déroulement efficace du *Contrôle du dopage* s'agissant des Participants aux Épreuves de qualification, notamment des *Contrôles en compétition* à l'occasion de chaque *Compétition* des Épreuves de qualification et des *Contrôles hors compétition*. En particulier, sans s'y limiter :

- (1) la « **Période des Épreuves de qualification** » couvrira la période commençant à la signature des formulaires d'inscription par les Participants et/ou les autres *Personnes accréditées* pour lesdites Épreuves de qualification et se terminant à la fin du processus de qualification pour les *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* ;
- (2) le cas échéant, selon le contexte, les références, dans les Règles antidopage, aux *Jeux Olympiques* et/ou aux *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* et/ou aux *Compétitions* et *Épreuves* se déroulant dans le cadre des *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* seront réputées constituer des références aux Épreuves de qualification et/ou aux *Compétitions* ou *Épreuves* faisant partie des Épreuves de qualification ;
- (3) toute violation des règles antidopage établie en application des Règles antidopage, indépendamment du fait que la violation ait été établie à l'occasion ou en lien avec les *Compétitions* ou *Épreuves* faisant partie des Épreuves de qualification, ou à l'occasion ou en lien avec les *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* eux-mêmes ou leurs *Compétitions*, peut entraîner les *Conséquences* prévues dans les Règles antidopage, dont la *Suspension provisoire* en application de l'article 7.6 des Règles antidopage l'*Annulation*, en application des articles 9 et 10.1 des Règles antidopage, de tous les résultats enregistrés lors de toutes les *Compétitions* ou *Épreuves* faisant partie des Épreuves de qualification et/ou des *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* eux-mêmes, et/ou la *Suspension* des *Compétitions* ou *Épreuves* faisant partie des Épreuves de qualification et/ou des *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* eux-mêmes ou de leurs *Compétitions* et d'autres *Conséquences* en application de l'article 10.2 des Règles antidopage, le retrait de toute médaille, tout diplôme, tout point et tout prix des *Compétitions* ou *Épreuves* faisant partie des Épreuves de qualification et/ou des *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* et le remboursement des frais engendrés (s'il y a lieu) par la violation des règles antidopage ;
- (4) compte tenu de la situation actuelle de l'Association Internationale de Boxe (AIBA), les références, dans les Règles antidopage, à la *Fédération Internationale*, s'entendent, dans le cadre des Épreuves de qualification et des *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*, comme des références à l'AIBA ou à toute *Organisation antidopage* qui lui succédera eu égard au *Contrôle du dopage* ou qui sera désignée à cette fin, en particulier concernant les dispositions des Règles antidopage relatives à la gestion des résultats (article 7.1.2, 7.9 des Règles antidopage) aux sanctions à l'encontre des individus (article 10.2.1 des Règles antidopage) ;
- (5) à compter de la signature du formulaire d'inscription, les Participants aux Épreuves de qualification pourront prétendre à des *AUT* délivrées conformément à la procédure prévue à l'article 4.4 des Règles antidopage. En cas de qualification pour les *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*, les *AUT* délivrées en application des Règles antidopage dans le cadre des Épreuves de qualification resteront valables (sous réserve d'un examen suivant les articles 4.4.5-4.4.7 des Règles antidopage) pour les *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*.

Les termes en italiques contenus dans le présent document ont le même sens que dans les Règles antidopage.